

**TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR AVANT DE POSER  
VOTRE CANDIDATURE À UN POSTE D'ÉLU MUNICIPAL**

(6<sup>e</sup> article de 10)

Cet article est le sixième de dix qui seront publiés dans ce bulletin municipal d'ici la tenue des élections municipales le 7 novembre 2021. Dans celui-ci, nous y traiterons de l'éthique. Celle-ci est très importante pour protéger l'intérêt public; en avez-vous pris conscience ?

Comme nous l'avons vu dans l'avant-dernier article, « Il (l'élu) doit toujours privilégier l'intérêt public ou les devoirs de ses fonctions et non son intérêt personnel ou celui de son entourage. »<sup>1</sup> Il doit se méfier des intérêts privés et particuliers qui risquent d'embrouiller cet objectif. Pour se faire l'éthique est un outil essentiel. Le problème est que la définition de l'éthique peut différer de beaucoup d'une personne à l'autre; surtout quand cette personne est impliquée dans une situation où tous ces types d'intérêts se mélangent. Elle peut facilement y perdre ses repères. Avez-vous déjà entendu quelqu'un dire : Ah ! C'est vrai, ce que j'ai fait n'est pas éthique ? Il faut donc être très vigilant pour ne pas tomber dans ce piège. Selon le Guide des bonnes pratiques sur le conflit d'intérêts de la Commission Municipale du Québec, l'éthique fait référence aux valeurs que sont l'intégrité, l'honneur, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Nous convenons que dans le but de protéger l'intérêt collectif, une bonne connaissance de l'éthique avec un code de déontologie approprié peut devenir un bon rempart à de mauvaises décisions. Bernard Sévigny, ancien Maire de Sherbrooke disait : « Les règles sont à la déontologie ce que les valeurs sont à l'éthique »<sup>2</sup>

Ce n'est pas pour rien que les Municipalités doivent adopter un code d'éthique et de déontologie et que les élus doivent respecter les règles incluses dans ce code, notamment en ce qui concerne l'interdiction de se placer en situation de conflit d'intérêts. Pour comprendre ces règles, il importe tout d'abord de bien saisir ce que constitue un conflit d'intérêts. Dans plusieurs codes d'éthique et de déontologie, l'intérêt de l'élu est défini comme étant d'abord personnel et distinct. Il est direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel.

L'intérêt est qualifié de direct si les avantages sont obtenus par l'élu pour lui-même. Quant à l'intérêt indirect ou intérêt des proches, il peut se retrouver sous la forme

---

<sup>1</sup> Commission Municipale du Québec. « Guide des bonnes pratiques sur le conflit d'intérêts, Publications du Québec 2018, p.8.

<sup>2</sup> SÉVIGNY, Bernard. « L'Aquarium municipal – Récit documenté sur la gouvernance municipale », Marcel Broquet-La nouvelle édition, 2019, p.106.

d'intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires<sup>3</sup>. On pourrait peut-être conclure que généralement pour ce qui est de la famille, il n'y aurait pas de conflit d'intérêts si cela concerne d'autres membres que le conjoint, les enfants et les parents (père et mère).

« En vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, l'élu doit notamment éviter de se placer dans une situation où il peut favoriser son intérêt personnel ou celui de son entourage ou encore éviter que cet intérêt compromette son indépendance de jugement. »<sup>4</sup>

Tout cela est sans compter **les apparences** de conflits d'intérêts. « Le conflit d'intérêts apparent existe lorsqu'un citoyen sensé ou raisonnable pense que les intérêts personnels de l'élu peuvent entrer en conflit avec les intérêts de la municipalité ou semblent s'opposer à ceux-ci, peu importe que cela soit ou non le cas. » « En effet, l'apparence de conflit d'intérêts est bien souvent aussi importante aux yeux des citoyens que le conflit d'intérêt réel.»<sup>5</sup>

Il est souvent très difficile pour une personne de déterminer si elle-même est effectivement en faute. « Ce dernier (l'élu) est **le** responsable de la gestion de **ses** conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents. Autrement dit, il lui appartient en tout premier lieu de juger de sa propre situation, et à ce titre il peut requérir ou non le conseil de la direction générale. »<sup>6</sup> Il est possible aussi de demander conseil à un collègue; un ou des élus d'expérience par exemple. Idéalement, il pourrait consulter un conseiller à l'éthique et à la déontologie (il s'agit souvent d'un avocat), mais sera-t-il prêt à défrayer les coûts de cette consultation au moindre petit questionnement. Des trucs souvent entendus lors d'ateliers de travail dans le domaine municipal peuvent aider l'élu qui s'interroge:

Le premier : Le test de la première page du journal local. Avec celui-ci, l'élu n'a qu'à s'imaginer le titre d'un reportage sur la décision qu'il s'apprête à prendre. Par exemple : « Le conseiller municipal M. Doigts-Crochus de Honnêteville vote pour une modification

---

<sup>3</sup> Commission Municipale du Québec. « Guide des bonnes pratiques sur le conflit d'intérêts », Publications du Québec 2018, p.11

<sup>4</sup> Commission Municipale du Québec. « Guide des bonnes pratiques sur le conflit d'intérêts », Publications du Québec 2018, p.8.

<sup>5</sup> Commission Municipale du Québec. « Guide des bonnes pratiques sur le conflit d'intérêts », Publications du Québec 2018, p.14.

<sup>6</sup> GAUDREAU, Laurence et Turcotte, Stéphanie, avocates. « Que faire si un des membres de mon conseil m'apparaît être en conflit d'intérêts? » Article - Le magazine Scribe de l'ADMQ, novembre 2019, p.57

au règlement de zonage permettant l'agrandissement de l'entreprise de son beau-frère !». L' élu peut-il être à l'aise avec ce titre à la une ?

Le second truc : Poser la question, c'est y répondre. C'est un peu drastique comme méthode, mais c'est d'une efficacité redoutable. Aussitôt que l' élu doute qu'il puisse être en conflit d'intérêts, il se retire du dossier. Certains pourraient trouver qu'ils devront se retirer trop souvent.

Se retirer, demeure souvent la solution pour éviter les conflits d'intérêts; l' élu se retire de son siège à la table du conseil ou ne participe pas aux discussions en réunion privée (plénière). Il n'est pas nécessaire de quitter la salle lors de l'assemblée du conseil puisque celle-ci est accessible à tout le public, dont l' élu.

Dans certains cas cependant cela ne suffit pas. Dans une situation réellement vécue, un élu qui était propriétaire d'une entreprise d'excavation a dû démissionner de son poste de conseiller puisque son entreprise avait le contrat de déneigement des rues de la Municipalité, même si celui-ci avait été accordé avant son élection. Cela a généré une élection partielle. Légalement, aucun élu ou son entreprise ne peut recevoir des paiements pour des services rendus à la Municipalité.

Voilà qui termine cet article sur un autre volet complexe du poste d' élu municipal.

Dans cet article le genre masculin a été utilisé par souci de concision.